



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 39115

### Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation de bien vouloir preciser si une commune qui se porte acquereur de terrains en vue de les revendre a un industriel ou d'y implanter un bureau d'accueil des entreprises va devoir incorporer ces terrains dans le domaine public communal ou dans le domaine privé communal. En outre, il souhaiterait savoir si ces terrains pourront etre exoneres a titre permanent de la taxe sur les proprietes baties et non baties.

### Texte de la réponse

Pour appartenir au domaine public communal, les biens, dont une commune se rend propriétaire, doivent etre affectes soit a un service public, soit a l'usage du public, critere de l'affectation auquel s'ajoute dans la plupart des cas la necessite d'un aménagement special. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, ces biens relevent du domaine privé de la commune ; cela semble devoir etre le cas dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire. Les proprietes des communes sont exonerees de la taxe fonciere sur les proprietes baties en application de l'article 1382 du code general des impots ou de la taxe fonciere sur les proprietes non baties en application de l'article 1394 du meme code a la double condition d'etre affectees a un service public ou d'interet general et d'etre improductives de revenus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39115

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2817

**Réponse publiée le :** 12 août 1996, page 4414